LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.533/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le 5 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un amendement du Gouvernement au projet de loi "portant des dispositions diverses", a donné le 7 décembre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par la nécessité de pouvoir soumettre au Parlement - en même temps que la discussion du projet de loi qu'ils amendent et qui a fait l'objet de l'avis n° 39.311/1/2/3/4 - les amendements contenant des mesures complémentaires en vue de raccourcir le délai prévu à l'article 182 du Code des sociétés et en vue de créer une nouvelle infraction pénale insérée à l'article 196 du Code précité,

...

Ces amendements contiennent en effet des dispositions qui constituent le complément de celles relatives à la suppression des amendes administratives visées à l'article 129bis du Code des sociétés, et dont il est impératif qu'elles entrent en vigueur de façon concomitante afin que les intéressés puissent déterminer pleinement l'étendue de leurs nouvelles obligations en cas de dépôt tardif des comptes annuels à la B.N.B."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 10*ter*
(Code des sociétés, article 182)

Invité à développer la ratio legis de la mesure projetée, tendant à ramener de trois à deux exercices consécutifs, le délai à partir duquel la dissolution judiciaire de la société sera possible en cas de défaut de déposer ses comptes annuels, le délégué du ministre a indiqué ce qui suit :

"Actuellement, toute société qui n'a pas déposé ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs peut être citée en dissolution par tout tiers intéressé. Le tribunal a toujours la faculté d'accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation, càd de déposer ses comptes à la BNB, mais aussi d'éventuellement faire aveu de faillite ou demander un concordat judiciaire.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une sanction mais d'une mesure que je qualifierai d'hygiène économique. La circonstance qu'une société n'a pas déposé ses comptes pour trois exercices comptables consécutifs dénote une situation très anormale à laquelle il importe de réagir.

Soit la société n'a plus d'activité et devrait donc faire l'objet d'une dissolution volontaire de la part des organes de la société

Soit la société est en proie à de graves difficultés financières, lesquelles nécessitent la cessation des activités ou une demande en concordat judiciaire.

Soit les dirigeants sont particulièrement négligents et il importe de les remettre dans le droit chemin

Soit la société constitue le couvert d'activités illicites (carrousel TVA, activités délictueuses diverses) et doit être évacuée du circuit économique.

Dans tous les cas de figure, la citation en dissolution aura pour effet de responsabiliser les dirigeants envers la situation anormale de la société à laquelle il convient de trouver une solution.

En raccourcissant de trois à deux exercices le délai à partir duquel l'action du tribunal peut se déclencher, la modification projetée aura pour effet de renforcer l'efficacité de celle-ci au regard de ses objectifs."

Il reste à concilier ce souci d'efficacité et de rapidité avec la nécessaire prévisibilité des conséquences de l'(in)action des agents économiques - la loi ne dispose en principe que pour l'avenir - d'autant que cette prévisibilité est de nature à accroître l'effet de dissuasion des mesures coercitives projetées (si celles-ci ne subissent pas d'incessants changements).

À cette fin, il est suggéré, par exemple, de prévoir dans la loi, un délai supplémentaire déterminé, au bénéfice des sociétés qui, à la date de la publication de la loi au Moniteur belge, sont déjà en défaut d'avoir déposé leurs comptes annuels pour la deuxième année consécutive, dans les délais prescrits, mais qui n'ont pas enfreint à cette date, la règle inscrite à l'article 182 du Code tel qu'il est en vigueur (omission pendant trois années consécutives).

Article 10*quater*

(Code des sociétés, article 196)

Le délégué du ministre a été invité à justifier la nouvelle incrimination et ses effets dans le temps.

Les renseignements suivants ont été fournis au Conseil d'État.

"La nouvelle incrimination projetée a pour objet principal de porter remède à la tendance de plus en plus systématique de certains dirigeants de société de se désintéresser de leur société longtemps inactive et de se laisser dissoudre aux frais de la collectivité en lieu et place de procéder à une dissolution volontaire. Par cette mesure, il importe de rappeler à ceux qui se lancent dans une activité économique que celle-ci implique des devoirs, et notamment celui de mettre fin dans les règles à l'activité lorsque celle-ci n'a plus d'avenir, en procédant à la dissolution volontaire.

L'on restaure ainsi l'incrimination qui existait avant 2003 et qui frappait celui qui avait négligé de déposer ses comptes à la BNB. Dorénavant, l'infraction sera consommée lorsque l'administrateur ou le gérant, avant la dissolution, néglige de régulariser la situation de la société qui n'a pas déposé ses comptes pendant deux exercices consécutifs (cas de l'article 182 "nouvelle formule" du Code des sociétés).

Le voeu du législateur est donc de signifier, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, que le dirigeant de la société qui se trouve dans les conditions de l'article 182 "nouvelle formule" doit prendre sans retard la décision de dissoudre volontairement la société ou de déposer ses comptes en retard, faute de quoi il est passible d'une infraction.

Vu sous cet angle, il ne m'apparaît pas que la disposition légale en projet ait un quelconque effet rétroactif."

Cette affirmation, pour être exacte, suppose que la faculté de régulariser la situation, sera toujours offerte aux administrateurs ou gérants. L'exposé des motifs devrait montrer que tel sera bien le cas .

En tout état de cause, s'agissant d'une amende pénale, il convient, d'une part, d'éviter toute rétroactivité et d'autre part, compte tenu du principe de l'interdiction de cumul d'amendes pénales et administratives, d'assurer la cohérence avec les articles 20 à 22 du projet de loi-programme, actuellement soumis au Parlement [(1)], qui abrogent les amendes administratives - auxquelles se réfèrent la justification de l'amendement - tout en maintenant leur application "aux dépôts des comptes annuels et consolidés clôturés avant le 1er octobre 2005".

Il y a également lieu d'assurer la cohérence entre les versions française et néerlandaise du 5° en projet, de l'article 196, alinéa 1er, du Code des sociétés; en effet, seule la version française se réfère à une obligation de régulariser la situation de la société "avant la dissolution (de celle-ci)".

---

(1) Doc. parl., Chambre, session 2005-2006, n° 2097/001.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS

LC

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 39.533/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 5 december 2005 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een amendement van de Regering bij het ontwerp van wet "houdende diverse bepalingen", heeft op 7 december 2005 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de brief met de adviesaanvraag aldus :

> "En raison de l'urgence motivée par la nécessité de pouvoir soumettre au Parlement - en même temps que la discussion du projet de loi qu'ils amendent et qui a fait l'objet de l'avis n° 39.311/1/2/3/4 - les amendements contenant des mesures complémentaires en vue de raccourcir le délai prévu à l'article 182 du Code des sociétés et en vue de créer une nouvelle infraction pénale insérée à l'article 196 du Code précité,
>
> ...
>
> Ces amendements contiennent en effet des dispositions qui constituent le complément de celles relatives à la suppression des amendes administratives visées à l'article 129bis du Code des sociétés, et dont il est impératif qu'elles entrent en vigueur de façon concomitante afin que les intéressés puissent déterminer pleinement l'étendue de leurs nouvelles obligations en cas de dépôt tardif des comptes annuels à la B.N.B."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Rechtsgrond

Dispositief

Artikel 10*ter*
(Wetboek van vennootschappen, artikel 182)

De gemachtigde van de minister, die verzocht is de ratio legis toe te lichten van de geplande maatregel, die ertoe strekt de termijn na welke een vennootschap gerechtelijk ontbonden kan worden wanneer deze verzuimt haar jaarrekening neer te leggen, van drie op twee achtereenvolgende boekjaren te brengen, heeft het volgende gesteld :

"Actuellement, toute société qui n'a pas déposé ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs peut être citée en dissolution par tout tiers intéressé. Le tribunal a toujours la faculté d'accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation, càd de déposer ses comptes à la BNB, mais aussi d'éventuellement faire aveu de faillite ou demander un concordat judiciaire.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une sanction mais d'une mesure que je qualifierai d'hygiène économique. La circonstance qu'une société n'a pas déposé ses comptes pour trois exercices comptables consécutifs dénote une situation très anormale à laquelle il importe de réagir.

Soit la société n'a plus d'activité et devrait donc faire l'objet d'une dissolution volontaire de la part des organes de la société

Soit la société est en proie à de graves difficultés financières, lesquelles nécessitent la cessation des activités ou une demande en concordat judiciaire.

Soit les dirigeants sont particulièrement négligents et il importe de les remettre dans le droit chemin

Soit la société constitue le couvert d'activités illicites (carrousel TVA, activités délictueuses diverses) et doit être évacuée du circuit économique.

Dans tous les cas de figure, la citation en dissolution aura pour effet de responsabiliser les dirigeants envers la situation anormale de la société à laquelle il convient de trouver une solution.

En raccourcissant de trois à deux exercices le délai à partir duquel l'action du tribunal peut se déclencher, la modification projetée aura pour effet de renforcer l'efficacité de celle-ci au regard de ses objectifs."

Er moet voor gezorgd worden dat dit streven naar doeltreffendheid en naar een snel optreden verenigbaar is met de noodzakelijke voorzienbaarheid van de gevolgen van het (niet-)handelen van de economische subjecten - de wet geldt in beginsel alleen voor de toekomst - te meer daar die voorzienbaarheid het ontradend effect van de geplande dwangmaatregelen kan versterken (indien deze niet voortdurend gewijzigd worden).

Daartoe wordt voorgesteld om bijvoorbeeld in de wet te voorzien in een welbepaalde extra termijn ten behoeve van de ondernemingen die op de datum van de bekendmaking van de wet in het Belgisch Staatsblad hun jaarrekening reeds voor het tweede opeenvolgende boekjaar niet binnen de voorgeschreven termijnen hebben neergelegd, maar die op die datum de regel vastgelegd in artikel 182 van het Wetboek zoals hij thans geldt (verzuim gedurende drie opeenvolgende boekjaren) niet overtreden hebben.

Artikel 10*quater*

(Wetboek van vennootschappen, artikel 196)

De gemachtigde van de minister is verzocht de nieuwe strafbaarstelling en de gevolgen ervan in de tijd te wettigen.

Aan de Raad van State is de volgende informatie verstrekt.

"La nouvelle incrimination projetée a pour objet principal de porter remède à la tendance de plus en plus systématique de certains dirigeants de société de se désintéresser de leur société longtemps inactive et de se laisser dissoudre aux frais de la collectivité en lieu et place de procéder à une dissolution volontaire. Par cette mesure, il importe de rappeler à ceux qui se lancent dans une activité économique que celle-ci implique des devoirs, et notamment celui de mettre fin dans les règles à l'activité lorsque celle-ci n'a plus d'avenir, en procédant à la dissolution volontaire.

L'on restaure ainsi l'incrimination qui existait avant 2003 et qui frappait celui qui avait négligé de déposer ses comptes à la BNB. Dorénavant, l'infraction sera consommée lorsque l'administrateur ou le gérant, avant la dissolution, néglige de régulariser la situation de la société qui n'a pas déposé ses comptes pendant deux exercices consécutifs (cas de l'article 182 "nouvelle formule" du Code des sociétés).

Le voeu du législateur est donc de signifier, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, que le dirigeant de la société qui se trouve dans les conditions de l'article 182 "nouvelle formule" doit prendre sans retard la décision de dissoudre volontairement la société ou de déposer ses comptes en retard, faute de quoi il est passible d'une infraction.

Vu sous cet angle, il ne m'apparaît pas que la disposition légale en projet ait un quelconque effet rétroactif."

Wil ze juist zijn dan houdt die stelling in dat de bestuurders of de zaakvoerders altijd de mogelijkheid geboden wordt de situatie te regulariseren. Uit de memorie van toelichting moet blijken dat dat inderdaad zo zal zijn.

Hoe dan ook moet, aangezien het om een strafrechtelijke geldboete gaat, enerzijds iedere terugwerking voorkomen worden, en anderzijds, aangezien het in beginsel verboden is strafrechtelijke en administratieve geldboetes te cumuleren, gezorgd worden voor de samenhang met de artikelen 20 tot 22 van het ontwerp van programmawet dat thans aan het Parlement is voorgelegd [(1)], waarbij de administratieve geldboetes worden afgeschaft - waarnaar wordt verwezen in de verantwoording van het amendement -, maar de toepassing ervan wel behouden blijft "voor het neerleggen van de geconsolideerde jaarrekeningen die afgesloten zijn vóór 1 oktober 2005".

Er dient bovendien voor gezorgd te worden dat de Franse en de Nederlandse tekst van het ontworpen onderdeel 5°, van artikel 196, eerste lid, van het Wetboek van vennootschappen met elkaar overeenstemmen; er wordt immers alleen in de Franse tekst verwezen naar een verplichting om de situatie van de vennootschap te regulariseren "vóór de ontbinding (daarvan)".

---

(1) Gedr. St., Kamer, zitting 2005-2006, nr. 2097/001

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y.	KREINS,	kamervoorzitter,
	J.	JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER, DE VOORZITTER,

B. VIGNERON Y. KREINS